



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/106

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les récépissés de déclaration en date du 16 octobre 1962 et 21 avril 1976 délivrés à la S.A. Sambron à Pontchâteau pour un atelier de travail mécanique des métaux et pour un dépôt de fuel ;

VU le récépissé de bénéfice d'antériorité au décret du 6 février 1986 délivré à la S.A. Sambron à Pontchâteau pour trois transformateurs et deux condensateurs ;

VU la demande présentée par la S.A. Sambron, dont le siège social est route de Nantes à Pontchâteau, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'usine de fabrication de chariots élévateurs et de procéder à l'augmentation de sa production située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 mars 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Pontchâteau en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Ste-Anne s/Brivet en date du 3 mars 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Campbon en date du 3 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 octobre 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 12 août 1998 et 21 janvier 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 9 février 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 30 juillet 1998 et 16 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 janvier 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 14 janvier 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 13 janvier 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. Sambron en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

1.1. Objet

Monsieur le directeur de la société Sambron, siège social, route de Nantes à Pontchâteau, est autorisé à poursuivre sur ce même site, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après présentées après extension des activités sous réserve du respect du présent arrêté.

1.2. Caractéristiques des installations classées

<i>rubrique</i>	<i>désignation de l'activité</i>	<i>grandeur maximale pour l'établissement</i>	<i>classement</i>	<i>remarque</i>
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l	3 000 l	A	un bac de dégraissage phosphatation® (rinçage 3m ³ x2)
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	150 kg/j	A	150 kg/j au maximum en 2000
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	125 kW	D	
2910-A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, de fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,9 MW	D	2 chaudières de 190 kW chacune (bureaux) radians de l'atelier 959 kW brûleur bain de dégraissage 290 kW brûleur étuve 300 kW brûleur cabines de peinture 2 000 kW
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	75 kW	D	1 compresseur à air
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	12,8 kW	D	alimentation des chariots élévateurs électriques
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterpényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1 transformateur	D	remplacé par un transformateur sans PCB avant fin 2000
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	125 kW	D	

1.3. Présentation de l'établissement

L'établissement est implanté sur un terrain de 5,8 hectares dont un bâtiment à usage industriel, administratif et social de 1,7 ha.

Les activités sont principalement la fabrication de chariots élévateurs, 427 engins fabriqués en 1997, avec pour objectif la fabrication de 1 300 engins en 2000.

Les activités sur le site consistent successivement en :

- l'usinage et l'assemblage de pièces métalliques (découpage, pliage et soudure) ;
- le dégraissage de pièces métalliques avant mise en peinture ;
- l'application de peinture ;
- l'assemblage des engins avant contrôle (piste d'essais) et expédition.

Article 2 :

2.1. Conformité aux plans et dossiers techniques

Les installations visées au tableau de l'article 1.2. doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation en date du 9 juillet 1998 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après du présent arrêté.

L'établissement occupe les parcelles cadastrales :

- n^{os} 63, 105, 106, 109, 113 et 114 section AM de Pontchâteau (27 999 m²) ;
- n^{os} 201, 202, 203, 204 et 205 section H₂ de Ste Anne sur Brivet (12 360 m²) ;
- n^{os} 124 et 125 section ZC de Campbon (17 940 m²).

Un plan de masse de l'usine est joint en annexe 1 du présent arrêté (*fournir un plan format A4 ou A3 de repérage des installations de l'ensemble de l'usine*).

2.2. Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

2.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation de l'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

2.7. Dispositions générales

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides gazeux ou liquides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.8. Echancier des études et travaux à réaliser

Délai de réalisation après la date de publication du présent arrêté	Etudes et travaux à réaliser
6 mois	<ul style="list-style-type: none"> - suppression/obturation des regards dans les ateliers raccordés au réseau des eaux usées ou des eaux pluviales. (article 3.6.1.) - transmission à l'inspecteur des installations classées d'un plan des réseaux et égouts sur le site avec la présentation des travaux de suppression des regards ci-dessus.
6 mois	achèvement des travaux de mise en rétention des stockages de produits dangereux ou insalubres (article 3.5).
2 ans	réalisation d'une étude « foudre » et transmission à l'inspecteur des installations classées, avec la présentation des aménagements nécessaires (article 7.6).
TRAVAUX ET ETUDE LIES A LA PREVENTION INCENDIE	
6 mois	mise en place de robinets à incendie armés (article 8.1.)
1 an	réalisation d'une réserve d'eau : 550 m ³ minimum et d'un dispositif de récupération des eaux d'extinction de 400 m ³ minimum (articles 8.1. et 8.7.)..
1 an	mise en place d'un dispositif de détection incendie dans le magasin des pièces de rechange avec transmission téléphonique au personnel d'astreinte ou de gardiennage (si maintien de cette activité après le 31 décembre 2000).
1 an	réalisation d'un flochage pour permettre une tenue au feu (2 h) de la poutre en treillis métallique traversant le local de stockage de solvants et peintures.
1 an	établissement avec les sapeurs pompiers d'un plan répertorié pour le cas d'incendie qui tient compte des points ci-dessus.
1 an	réalisation d'exutoires de fumées sur 0,5 % au moins de la surface de la toiture.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

3.2. Origine et utilisation de l'eau

Origine	Utilisation	Caractéristiques
Réseau public d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> . eaux vannes et sanitaires . appoint des baignoires de la chaîne de traitements de surfaces. . le lavage des engins fabriqués 	1 m ³ /j d'appoint des baignoires 1,5 m ³ /j pour le lavage

Les installations de prélèvements d'eau doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur (compteurs volumétriques...).

Ces dispositifs de mesure sont relevés au moins mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un compteur divisionnaire spécifique est installé en amont de la chaîne de traitements de surfaces.

Rapportée à la surface des pièces traitées par an (environ 80 000 m²/an), la consommation de l'installation de rinçage de la chaîne de traitements de surfaces est de 3l/m² de surface traitée. Ce ratio est mesuré et calculé au moins **une fois par an** par l'exploitant avec l'aide éventuelle d'un organisme spécialisé et présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

3.3. Protection du réseau

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement (réseau public) ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Les installations disposent de clapets anti-retour ou de dispositif garantissant une sécurité au moins équivalente en aval de chaque compteur de distribution d'eau du réseau public.

Ces équipements de protection font l'objet de contrôle et entretien régulier par du personnel compétent.

3.4. Plan des réseaux et égouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5. Stockages

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associé.

Cette disposition n'est pas applicable à la capacité de réception des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches de préférence abritées des pluies et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à recueillir la totalité des liquides déversés en cas d'accident. Ces rétentions peuvent être déportées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement (lavages, pluies...).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6. Collecte des effluents - réseaux

3.6.1. généralités

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées et les eaux résiduaires polluées.

A l'intérieur des locaux industriels, les liaisons directes (regards, égouts, ...) au milieu naturel récepteur ou au réseau d'assainissement public sont interdites.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les activités ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires de procédé industriel.

3.6.2. eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur les aires imperméabilisées du site sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle (fossé) rejoignant au lieu dit le sery un ruisseau qui se jette dans le Brivet à 1 km environ de l'établissement.

3.6.3. eaux domestiques

Les eaux domestiques constituées des eaux vannes et sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement public de la ville de Ponchâteau.

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles au réseau d'assainissement n'est effectué.

3.6.4. eaux résiduaires

Les effluents usés des bains de traitements de surfaces ainsi que les eaux de rinçage sont collectés.

Ils sont éliminés selon les dispositions prévues pour les déchets dangereux dans des centres d'élimination autorisés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les eaux de lavage des engins (chariots) sont récupérées sur l'aire de lavage spécialement aménagée à cet effet. Elles sont rejetées au réseau des eaux pluviales après passage dans un décanteur-déshuileur, sous réserve du respect de l'article 3.7 ci-après.

A défaut, elles sont traitées et éliminées comme les déchets liquides dangereux dans des installations classées à cet effet.

3.7. rejet au réseau des eaux pluviales

3.7.1. normes de rejet

Les eaux déversées au réseau des eaux pluviales, en particulier les eaux de lavages traitées visées à l'article 3.6.4., doivent, avant rejet, respecter au minimum les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5		
DCO	≤	125 mg/l
MEST	≤	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l selon la norme NF T 90114.

3.7.2. contrôles

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme tiers aux contrôles des effluents en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux de lavage avant rejet au réseau des eaux pluviales de l'établissement.

Ces contrôles consistent en le prélèvement d'échantillons d'effluents représentatifs du fonctionnement des installations (après une séance de lavages...) et en leurs analyses selon les paramètres fixés à l'article 3.7.1.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Prévention de la pollution de l'air :

4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les résultats des contrôles effectués sur les rejets atmosphériques visés aux articles ci-dessous sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

4.2. Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) sont applicables à l'établissement .

4.3. Rejets des installations de traitements de surfaces et d'application de peintures

Les rejets polluants des installations de traitements de surfaces et d'application de peintures doivent être captés et aspirés et, le cas échéant, traités afin de satisfaire aux normes de rejets ci-dessous à l'atmosphère.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être équipés pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure des débits par des organismes de contrôle extérieurs.

Source	Polluant susceptible d'être émis	Norme de rejet	Nombre de points de rejet à l'atmosphère
Installation de traitements de surfaces (dégraissage)	acidité totale, exprimée en H	0,5 mg/m ³	1 conduit
	alcalins, exprimés en OH	10 mg/m ³	
Installation d'application de peintures (2 cabines)	C.O.V.	150 mg/m ³ (1) (2)	9 conduits

(1) Cette valeur de 150 mg/m³ (exprimée en équivalent CH₄) est ramenée à 50 mg/m³ (exprimée en équivalent carbone total) dans le cas d'un traitement par incinération.

(2) En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la valeur limite en concentration est de :

- 20 mg/m³ pour les composés visés à l'annexe III,
- 150 mg/m³ pour l'ensemble des composés visés et non visés par l'annexe.

Identification des rejets des installations d'application de peinture	Débit d'extraction m ³ /h
1 apprêt	22 000
1 bis apprêt	22 500
2 désolvatation	7 400
3 finition	26 250
3 bis finition	20 600
4 désolvatation	5 850
5 étuve (80°C)	3 350
5 bis étuve (80°C)	3 100
6 préparation	1 330

Il n'y aura pas de rejets diffus de COV sur le site, les activités peintures sont réalisées dans des enceintes permettant la captation des émissions et tous les rejets sont canalisés.

4.4. Contrôle des rejets atmosphériques visés à l'article 4.3.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers un contrôle des rejets canalisés. Ce contrôle porte sur l'analyse des rejets et la mesure des flux.

Article 5 – Prévention du bruit et des vibrations

5.1. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

5.3. Niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes.

emplacement du point de contrôle	niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
en limite de propriété du côté de l'habitation la plus proche	56 dB (A)	51 dB (A)
en limite de l'installation (hors zone située proche de l'habitation)	65 dB (A)	55 dB (A)

5.4. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

5.5. Contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

5.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6 – Déchets

6.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

6.2. Nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant tient à jour la liste des déchets produits dans son établissement avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement (avis du 11 novembre 1997 - JO du 11.11.1997) ;
- la quantité annuelle produite, une évaluation du tonnage est admise pour les déchets banals ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux (décret n° 95.517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux).
- la (ou les) filière(s) de traitement ou d'élimination.

La liste des déchets et leur identification sont mises à jour chaque année si nécessaire. Les emballages ayant contenu ou contenant encore des produits dangereux sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être collectés de manière spécifique sans mélange avec les déchets banals produits sur le site, en vue de les évacuer vers des filières d'élimination spécialisées à cet effet.

6.3. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation spécialisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballages n'entrant pas dans la catégorie des déchets dangereux doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type des déchets industriels banals (DIB) à l'intérieur de son établissement afin d'en favoriser la valorisation (matière ou énergétique).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant devra donc être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

6.4. Comptabilité

Un registre annuel ou tout autre dispositif informatisé équivalent est tenu à jour sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchet produit ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Un bilan annuel des déchets produits dans l'établissement est réalisé. Il comporte les flux produits par catégorie de déchets et les destinations correspondantes à chaque catégorie (modèle figurant en annexe 1).

Article 7 : Sécurité :

7.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établis par consignes écrites.

7.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3. Installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Notamment, les chaînes de peinture utilisant des produits inflammables sont équipées de matériel antidéflagrant ou présentant une sécurité équivalente.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

7.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.5. Accès

Les accès à l'établissement doivent être surveillés (télésurveillance au moins dans les zones présentant un risque d'incendie (magasin pièces de rechange...), l'alarme est transmise à une société de gardiennage ou au personnel d'astreinte). Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et fermé à clef.

7.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destinée à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Protection contre l'incendie :

8.1. Moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- des extincteurs spécifiques à la nature des risques encourus répartis dans l'établissement ;
- un poteau à incendie implanté sur le domaine public à proximité de la limite de propriété.

Ces moyens devront être renforcés par la mise en place :

- de robinets à incendie armés répartis de manière à ce que tout point de l'usine puisse être atteint par 2 lances,
- une réserve d'eau à l'angle S/O du terrain sur le site de l'établissement (1) permettant en complément du poteau ci-dessus de disposer au moins de 550 m³ d'eau pour le cas d'incendie,
- d'un dispositif de détection « incendie » dans le magasin de pièces de rechange et emballages relié à un système d'alerte ou de surveillance permanente.

(1) à implanter à 10 mètres minimum des façades des bâtiments de l'usine, et à 5 mètres environ des chemins d'accès.

8.2. Plan d'établissement répertorié

Le pétitionnaire doit prendre contact avec les sapeurs-pompiers de Pontchâteau dont il dépend dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie pour la réalisation du plan d'intervention.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la réserve d'eau et de la capacité de confinement des eaux d'extinction sont précisées.

8.3. Information du voisinage

L'exploitant prend des dispositions pour qu'en cas d'incendie dans son établissement, les occupants des deux habitations situées de l'autre côté de la route en face de l'usine soient alertés (appel téléphonique ...) avec, si nécessaire, des conseils visant à leur éviter les risques ou inconvénients dus à l'incendie (fermeture des ouvertures etc.).

8.4. Signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité...).

8.5. Consignes

Une "consigne incendie" doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel
- le personnel chargé de mettre en oeuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours ;
- l'information du voisinage (article 8.3) assortie de recommandations en cas de risque ou inconvénient pour ce dernier.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie : cabines de peinture, stockage des peintures ou de produits inflammables...

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour les travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

8.6. Dispositions constructives

L'exploitant procède à la mise en place d'exutoires de fumées dans ses locaux (0,5 % au moins de la surface totale).

Afin d'en assurer la résistance en cas d'incendie, la poutre comportant un treillis métallique et traversant le local de stockage des solvants et peintures est recouverte d'un flocage présentant une tenue au feu 2 h.

8.7. Récupération des eaux d'extinction

Un système de récupération des eaux d'extinction permettant de récupérer au moins 400 m³ d'effluents doit être réalisé

Ce système doit être conçu pour collecter en particulier les secteurs où les eaux sont susceptibles d'être polluées en cas d'incendie par les produits dangereux présents sur le site : stockage de produits inflammables et insalubres (peintures, solvants), installations d'application de peinture, unité de traitements de dégraissage...

La capacité de récupération doit être étanche et maintenue à un niveau bas en exploitation normale du site afin de permettre le recueil des eaux polluées en cas d'incendie, leur récupération et leur élimination dans des installations classées autorisées à cet effet.

Le fonctionnement du système (vannes de fermeture/ouverture de la capacité, entretien,...) fait l'objet de consignes écrites et les modalités d'utilisation sont précisées dans le plan d'établissement répertorié.

Article 9 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pontchâteau et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Pontchâteau pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Pontchâteau et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Pontchâteau, Campbon et Ste-Anne s/Brivet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. Sambron dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 15 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. Sambron qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Pontchâteau et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 22 MAI 2000

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL

Déclaration de production de déchets industriels

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE : ADRESSE : _____ COMMUNE : _____ CODE POSTAL : _____		N° SIRET : _____ RESPONSABLE : _____ SIGNATURE : _____		TRIMESTRE : _____ ANNÉE : _____		FEUILLET N° : _____ / _____	
--	--	--	--	------------------------------------	--	---------------------------------------	--

ORIGINE DU DECHET (atelier - fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)		MODE DE TRAITEMENT
		DENOMINATION	(6)	(7)
TOTAL				

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.
 (2) Réserve à l'Administration.
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiés des producteurs initiaux.
 (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, l'adresse.
 (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement
 au sens de l'article 2 du présent arrêté.
 (6) On utilisera le code suivant :
 IS Incinération sans récupération d'énergie
 IE Incinération avec récupération d'énergie
 LC1 Mise en décharge de classe 1
 FC Traitement physico-chimique pour destruction
 VAL Traitement physico-chimique pour valorisation
 RIG Regroupement
 PRE Prétraitement
 EPA Epuration
 STA Station d'épuration
 NAT Rejet milieu naturel
 DC2 MISE EN DÉCHARGE EN CLASSE 2
 (7) Indiquer en cas d'élimination interne : 1) élimination interne ; E) séparateur ; X.

T 2020 476